



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
8 avril 2022

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion

En ligne, 1^{er}–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21–25 mars 2022

**Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion**

**MC-4/9 : Renforcement de la coopération entre le secrétariat
de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat
des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets et peut énoncer d'autres orientations sur ce sujet,

Rappelant également la décision MC-3/11 sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Sachant que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s'appuyant sur l'expérience et la proximité, et peut favoriser l'application effective de la Convention de Minamata sans réduire l'autonomie des secrétariats et les responsabilités de leurs chefs,

1. *Prend note* du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹ ;
2. *Affirme* qu'il importe de continuer à coopérer pour dégager des synergies entre les programmes, d'utiliser l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de prévoir la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata d'acheter des services auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm selon la formule du recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et au budget de la Convention de Minamata pour chaque exercice biennal ;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive :

¹ UNEP/MC/COP.4/INF/17.

- a) De continuer, avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et sous la direction générale de l'équipe spéciale et des groupes de travail intersecrétariats, selon qu'il conviendra, de coopérer sur les questions administratives, programmatiques, techniques et d'assistance technique pertinentes, conformément au programme de travail et au budget, et de trouver des moyens possibles de renforcer encore la coopération et la collaboration sur ces questions avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;
- b) De continuer d'appliquer la formule du partage de services et de l'achat de services pertinents auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, selon le principe du recouvrement des coûts, selon qu'il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;
- c) De rendre compte de l'application de la présente décision, notamment sur le cadre stable de coopération et de partage des services, donnant un aperçu des activités de coopération prévues dans ce cadre pour la période 2024–2025, qu'elle examinera à sa cinquième réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires, au besoin.